

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 103

présenté par  
M. Noguès

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 120, substituer aux mots :

« Une convention ou un accord d'entreprise »

les mots :

« Un accord de branche, ou, à défaut, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir, pour le repos compensateur de remplacement, la hiérarchie des normes et du principe de faveur au profit de l'accord de branche, plus protecteur pour les salariés et plus égalitaire car ne permettant pas le développement d'un dumping social entre entreprises d'un même secteur ou entre établissements d'une même entreprise.